

Règlement ministériel du 5 janvier 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 entre Noertzange et Bettembourg ainsi que sur la PC10 entre Fennange et la PC6 à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC6 entre Noertzange et Bettembourg ainsi que sur la PC10 entre Fennange et la PC6;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et des piétons dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC6 entre Noertzange et Bettembourg,
- sur la PC10 entre Fennange et la PC6.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit, ci-après, la vitesse est limitée à 70 km/heure :

- sur le CR165 (7.737 – 8.186) entre Noertzange et Huncherange,
- sur la N13 (20.384 – 20.631) entre Fennange et Bettembourg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 08 janvier 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 janvier 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch